



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-VLLO2-2105-034



Propriétaire : COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE,
Monsieur Yannick BESNIER

Adresse du bien : 40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES
SUR LOIRE

Nature du bien : Maison individuelle (T4)

Localisation du bien : Sans objet

Numéro de lot : Sans objet

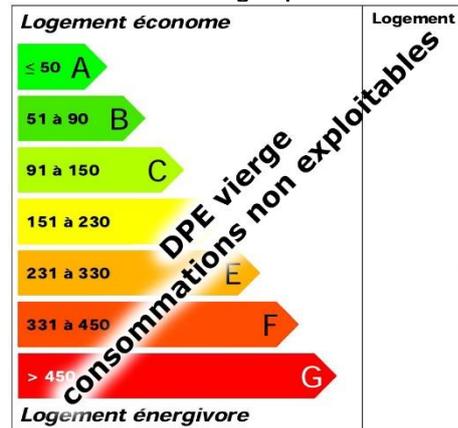
Date du permis de construire : Avant 1949

Date limite de validité : 24/11/2021

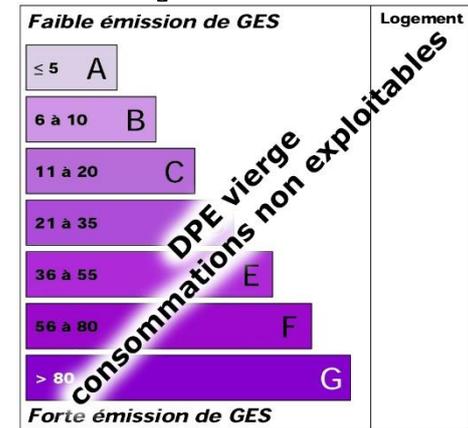
DPE

Date limite de validité : 24/05/2031

Consommation énergétique



Emission de gaz à effet de serre



Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.



Plomb

Date limite de validité : 24/05/2022

Présence de plomb dans revêtement dégradé et dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :

- Présence de plomb dans revêtement dégradé : En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.

- Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Installation Electrique

Date limite de validité : 24/05/2024

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- la liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Installation Gaz

Date limite de validité : 24/05/2024

Anomalies de type A2, A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.



ERP

Date limite de validité : 24/11/2021

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :
Inondation, ppr Inondation révisé le 24/06/2014 : exposé.

Risque sismique : Zone Faible

Risque radon : Significatif

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Moyen (2)

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE,
Monsieur Yannick BESNIER

Place de l'Hôtel de Ville - 4BP 40088, 49290 CHALONNES SUR LOIRE

> Votre cabinet :

152, rue Nationale, 49120 CHEMILLE-MELAY

02 41 49 09 09

> Technicien : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN

02 41 49 09 09

jean-christophe.hardouin@diagamter.com



Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-VLL02-2105-034



Sommaire

Rapport DPE	6
Rapport Amiante	11
Rapport Plomb	33
Rapport Electricité	46
Rapport Gaz	60
Rapport ERP	67
Attestation d'assurance du dossier	77
Certificat de compétences du dossier	78
Éléments de repérage	79
Conditions particulières DDT	84
Attestation sur l'honneur DDT	85



Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

N° : DIA-VLLO2-2105-034
 Réf. Ademe :
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 24/05/2031

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : avant 1948
 Surface habitable : 103 m²
 Adresse : 40 rue Notre Dame 49290 CHALONNES SUR LOIRE

Propriétaire

Nom : Yannick BESNIER
 Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - 4BP 40088
 49290 CHALONNES SUR LOIRE

Date de visite : 25/05/2021
 Date d'établissement : 25/05/2021
 Diagnostiqueur : HARDOUIN Jean-Christophe
 A.A.D.I. - 152, rue Nationale - 49120 CHEMILLE-MELAY

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K 35760 SAINT - GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI2758 délivré le 06/10/2018 et expirant le 05/10/2023.

Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues au moyen des factures d'énergie du logement, prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	détail par usage en kWh _{ep}	
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-	-
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	-	-	-

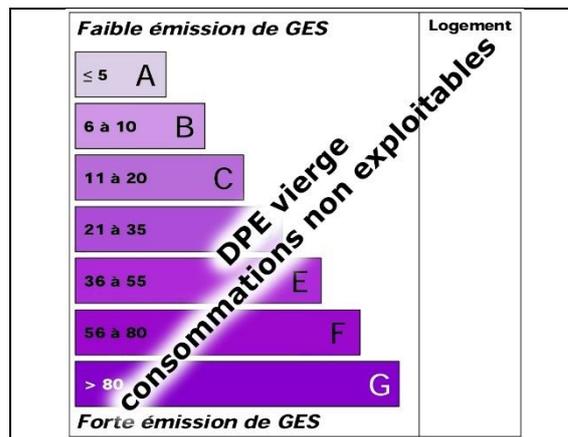
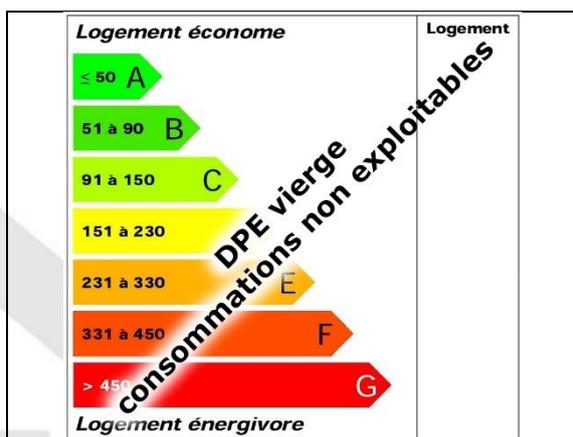
En l'absence de données conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE, l'estimation des consommations d'énergie liées au chauffage et/ou à la production d'eau chaude sanitaire n'a pu être réalisée. Absence des justificatifs des consommations d'énergie pour le chauffage et l'ECS.

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : | - kWh_{ep}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : | - kgCO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant ép. 50 cm ou moins donnant sur l'extérieur, non isolé(e) - Mur 2 : pierres de taille moellons remplissage tout venant ép. 50 cm ou moins donnant sur un local non chauffé (Cellier 3), non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie électrique, chauffage individuel	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 100 l
Toiture : - Plafond 1, combles perdus, avec ou sans remplissage, donnant sur un local non chauffé (Combles 2), non isolé(e)	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : entre 1981 et 2000	Ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre battante 1 : bois, simple vitrage - Fenêtre battante 2 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Fenêtre battante 3 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 12 mm - Porte 1 : avec moins de 60% de vitrage simple, simple en bois	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, avec ou sans remplissage, donnant sur un local non chauffé (Sous-sols 1), non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{ep} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
Isolation du plancher bas en sous face <i>Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.</i>	-
Isolation du plafond sous combles perdus, avec isolation minimale pour crédits d'impôts de 2019 <i>Commentaires : Isolation du plancher des combles perdus. Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. La résistance thermique (performance) de l'isolation recommandée est de 7 m².K/W [valeur minimale pour être éligible aux crédits d'impôt en 2019]. 15€/m² ou 10€/m² *</i>	-
Isolation du plancher des combles perdus. Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. La résistance thermique (performance) de l'isolation recommandée est de 7 m².K/W [valeur minimale pour être éligible aux crédits d'impôt en 2019].	-
Pose d'une ITI au minimum de crédits d'impôts de 2019 <i>Commentaires : La résistance thermique (performance) de l'isolation recommandée est de 3,7 m².K/W [valeur minimale pour être éligible aux crédits d'impôt en 2019] 15€/m² ou 10€/m² *</i>	-
<i>La résistance thermique (performance) de l'isolation recommandée est de 3,7 m².K/W [valeur minimale pour être éligible aux crédits d'impôt en 2019]</i>	-
Remplacement des fenêtres par des fenêtres très performantes (Uw = 1,3W/m².K) <i>Commentaires : Pour bénéficier des crédits d'impôt en 2019, les menuiseries installées devaient répondre à certains critères : soit Uw ≤ 1,3W/m².K ET Sw ≤ 0,30 soit Uw ≤ 1,7W/m².K ET Sw ≤ 0,36. Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. 400€/équipement / non éligible *</i>	-
<i>Pour bénéficier des crédits d'impôt en 2019, les menuiseries installées devaient répondre à certains critères : soit Uw ≤ 1,3W/m².K ET Sw ≤ 0,30 soit Uw ≤ 1,7W/m².K ET Sw ≤ 0,36. Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air.</i>	-
Pompe à chaleur air/eau <i>Commentaires : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié. Le prix dépend du niveau d'isolation et de la taille du bâtiment. 2000€ ou non éligible *</i>	-
<i>L'installation d'une pompe à chaleur nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié. Le prix dépend du niveau d'isolation et de la taille du bâtiment.</i>	-
Remplacement du ballon d'ECS par un chauffe-eau thermodynamique sur air extérieur <i>Commentaires : Le chauffe-eau thermodynamique est muni d'une pompe à chaleur qui transfère les calories de l'air extérieur à l'eau. Attention, il peut être bruyant. 400€/non éligible *</i>	-
<i>Le chauffe-eau thermodynamique est muni d'une pompe à chaleur qui transfère les calories de l'air extérieur à l'eau. Attention, il peut être bruyant.</i>	-
Installation VMC Hygro A <i>Commentaires : La VMC hygroréglable type A est plus performante que la VMC classique en permettant des économies d'énergie. La VMC hygroréglable type A est plus performante que la VMC classique en permettant des économies d'énergie.</i>	-

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique www.ademe.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE,
Monsieur Yannick BESNIER
Place de l'Hôtel de Ville - 4BP 40088,
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Description sommaire	Maison individuelle (T4). Maison R+1.
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

Références de la mission

Commande effectuée le	04/05/2021
Visite réalisée le	25/05/2021 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K 35760 SAINT - GREGOIRE (Réf : CPDI2758)
Assurances	AXA RCP n° 10397314304 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2021-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE Monsieur BESNIER
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Revêtement dur (amiante-ciment), Murs et cloisons « en dur ». (Rez de chaussée Salle de bains / Jugement personnel)
- Zone homogène n°2 : Revêtement dur (amiante-ciment), Murs et cloisons « en dur ». (Rez de chaussée Cellier / Jugement personnel)
- Zone homogène n°3 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (1er étage Chambre 1 / Jugement personnel)
- Zone homogène n°4 : Panneau (composites), Bardages et façades légères. (Extérieur Cour / Jugement personnel)
- Zone homogène n°5 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (1er étage Balcon / Jugement personnel)
- Zone homogène n°6 : Panneau (composites), Bardages et façades légères. (1er étage Chambre 3 / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- Zone homogène n°7 : Conduit, Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Sous-sol Cave 1 / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de mettre en œuvre une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B, il est rappelé au propriétaire que : lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel après travaux de désamiantage et à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air doit remettre les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à CHEMILLE-MELAY, le 25/05/2021

Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN
Diagnostiqueur certifié



Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

Programme de repérage

Les repérages règlementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.
Planchers.

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).

Conduits, enveloppes de calorifuges.

Clapets/ volets coupe-feu.

Clapets, volets, rebouchage.

Portes coupe-feu.

Joints (tresses, bandes).

Vide-ordures.

Conduits.

Éléments extérieurs

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Toitures.

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.

Bardages et façades légères.

Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).

Conduits en toiture et façade.

Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Rez de chaussée - Salle de bains (Zone Homogène n°1)	Murs et cloisons « en dur ». [Revêtement dur (amiante-ciment)]	 <p>voir repère: R1</p>	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

<p>Rez de chaussée - Cellier (Zone Homogène n°2)</p>	<p>Murs et cloisons « en dur ». [Revêtement dur [amiante-ciment]]</p>	 <p>voir repère: R2</p>	<p>Jugement personnel</p>	<p>Présence</p>	<p>Evaluation périodique</p>	<p>Voir ci-dessous.</p>
<p>1er étage - Chambre 1 (Zone Homogène n°3)</p>	<p>Conduits de fluides [air, eau, autres fluides...]. [Conduit]</p>	 <p>voir repère: R3</p>	<p>Jugement personnel</p>	<p>Présence</p>	<p>Evaluation périodique</p>	<p>Voir ci-dessous.</p>
<p>Sous-sol - Cave 1 (Zone Homogène n°7)</p>	<p>Conduits de fluides [air, eau, autres fluides...]. [Conduit]</p>	 <p>voir repère: R7</p>	<p>Jugement personnel</p>	<p>Présence</p>	<p>Action corrective de second niveau</p>	<p>Voir ci-dessous.</p>

<p>Extérieur - Cour (Zone Homogène n°4)</p>	<p>Bardages et façades légères. [Pal [composites]]</p>	 <p>voir repère: R4</p>	<p>Jugement personnel</p>	<p>Présence</p>	<p>Evaluation périodique</p>	<p>Voir ci-dessous.</p>
<p>1er étage - Balcon (Zone Homogène n°5)</p>	<p>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). [Conduit]</p>	 <p>voir repère: R5</p>	<p>Jugement personnel</p>	<p>Présence</p>	<p>Evaluation périodique</p>	<p>Voir ci-dessous.</p>

1er étage - Chambre 3 (Zone Homogène n°6)	Bardages et façades légères. [Panneau [composites]]	 <p>voir repère: R6</p>	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
---	---	---	--------------------	----------	-----------------------	------------------

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Mettre en œuvre une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) *Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;*
- b) *Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;*
- c) *Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;*
- d) *Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.*

Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Cuisine, Séjour, Arrière cuisine, Salle de bains, Cellier.
- 1er étage : Cage d'escalier 1, Chambre 1, Bureau, Chambre 2.
- 2ème étage : Cage d'escalier 2, Grenier 1.
- Sous-sol : Cave 1, Cave 2.
- Extérieur : Cour.
- 1er étage : Balcon, Chambre 3.

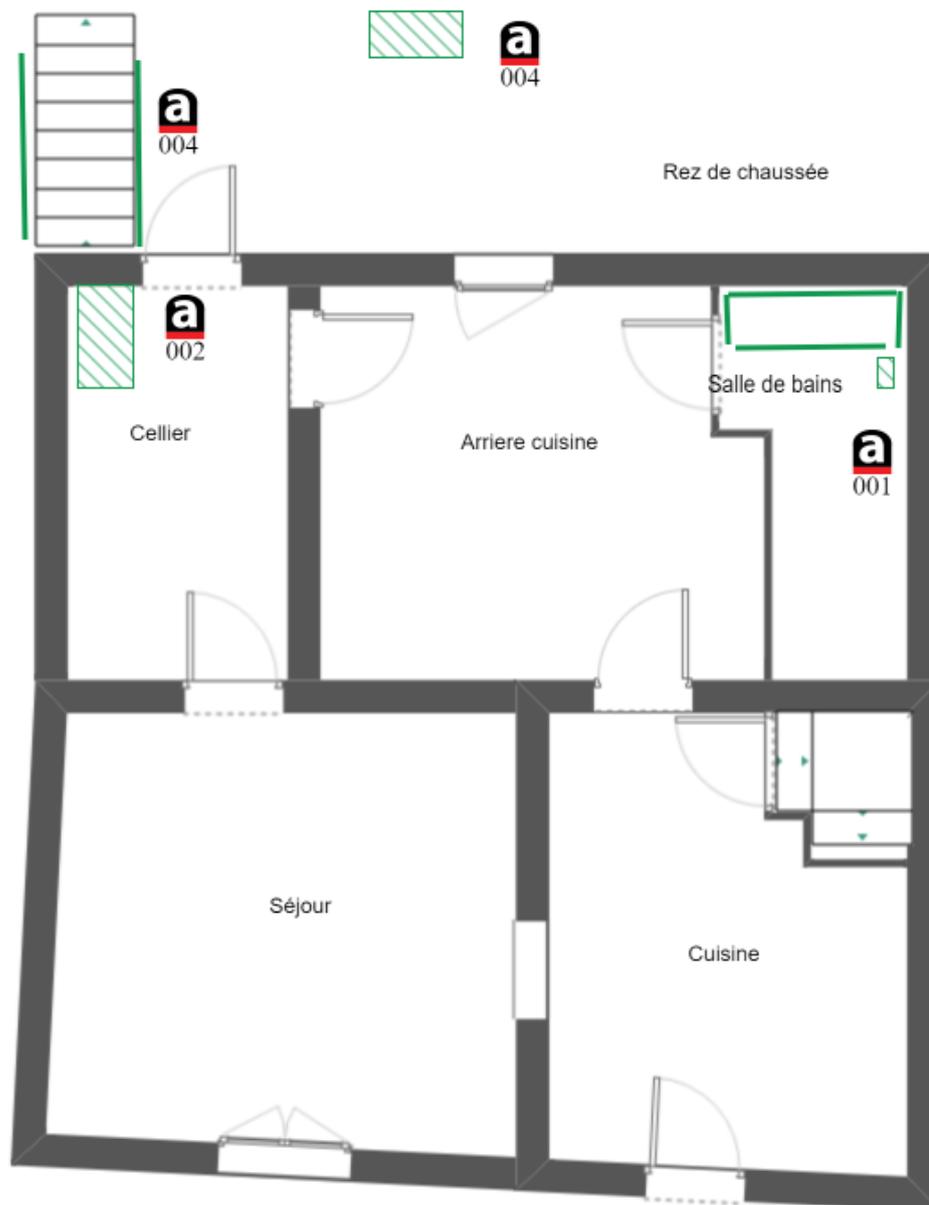
Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

Observations

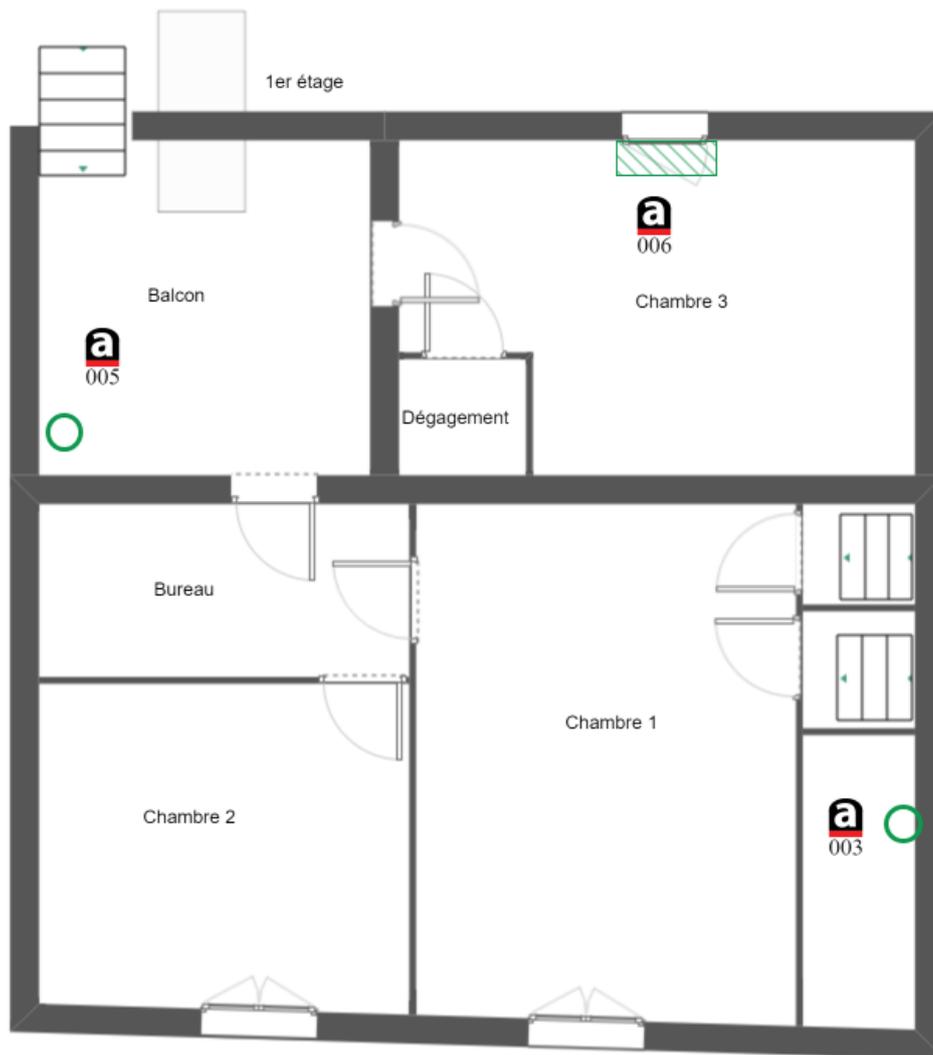
L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



— Présence d'amiante
 Présence d'amiante
 Présence d'amiante

Réf : DIA-VLL02-2105-034	Planche 1		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse



Présence d'amiante



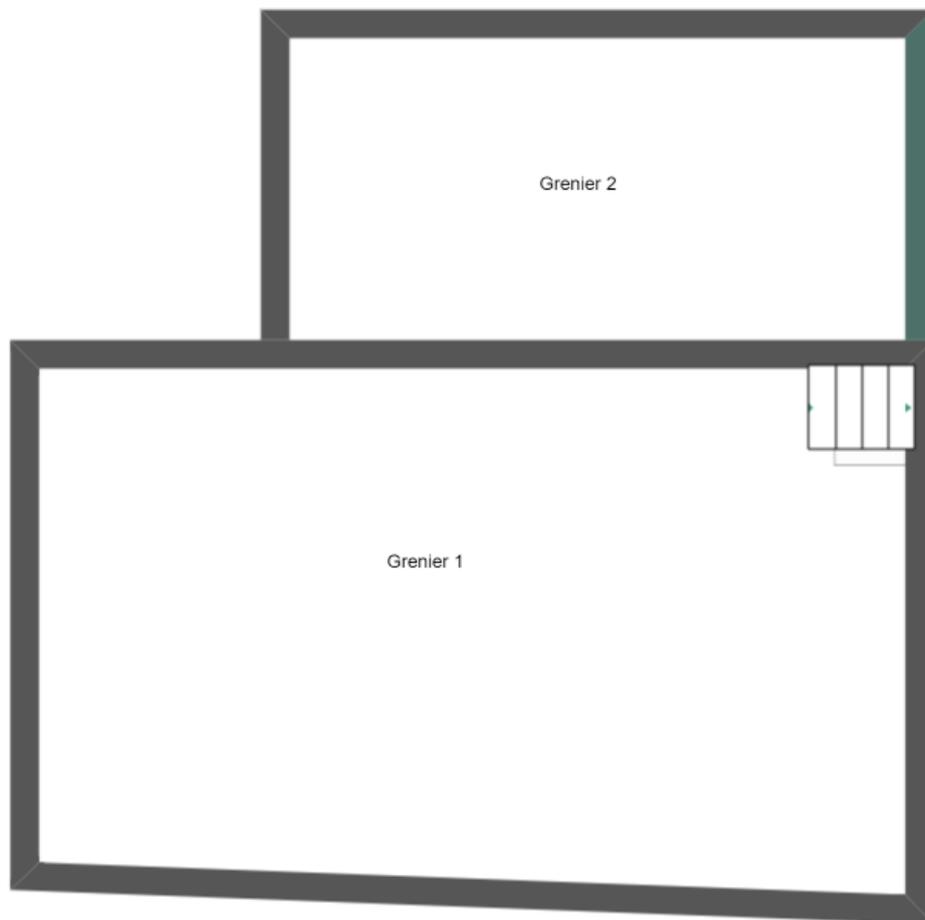
Présence d'amiante



Présence d'amiante

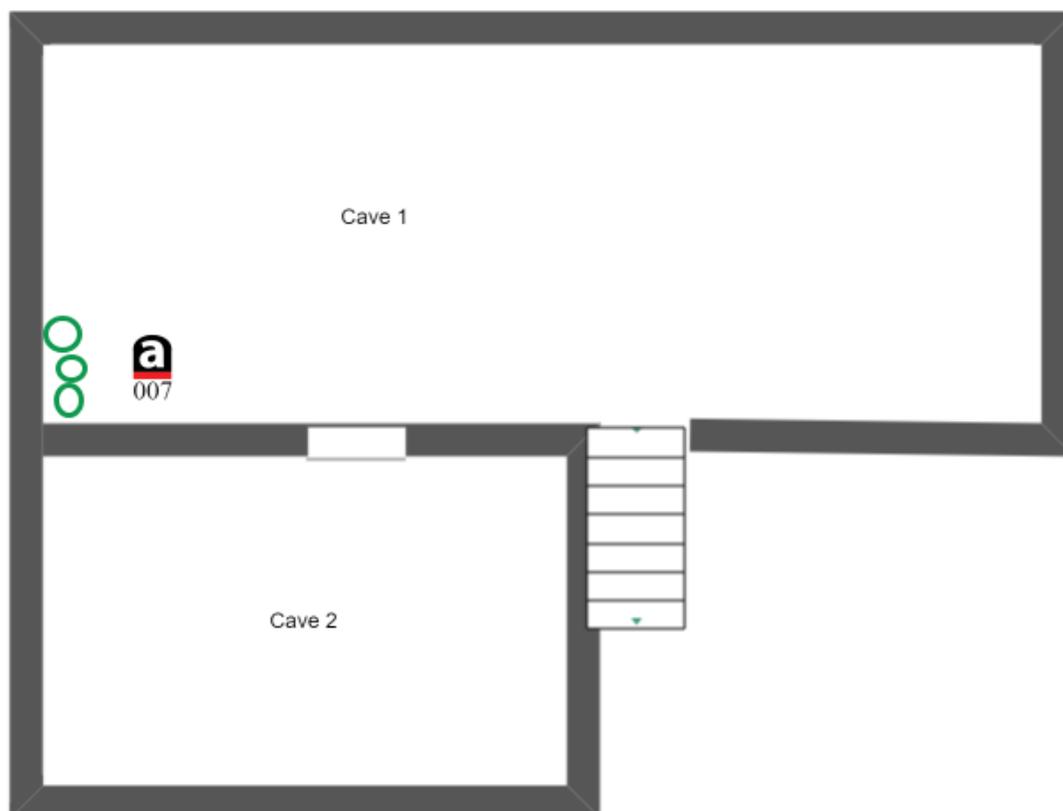
Réf : DIA-VLL02-2105-034	Planche 1		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse

2ème étage



Réf : DIA-VLL02-2105-034	Planche 1		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse

Sous-sol



Présence d'amiante



Présence d'amiante

Réf : DIA-VLL02-2105-034	Planche 1		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse

Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

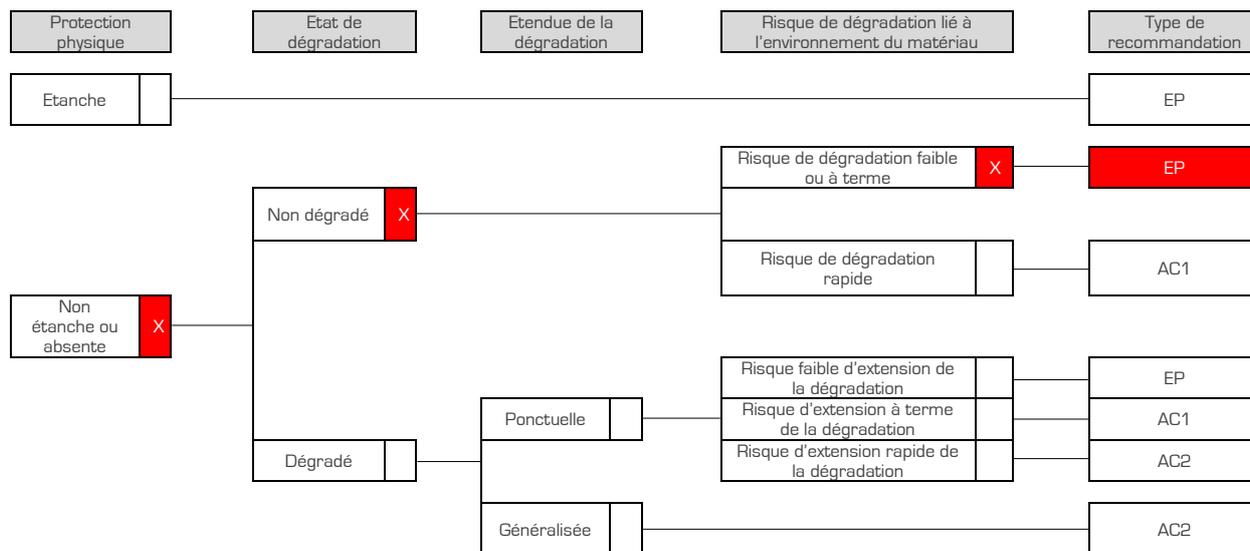
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

Evaluation des états de conservation

Rez de chaussée - Salle de bains : Revêtement dur (amiante-ciment)

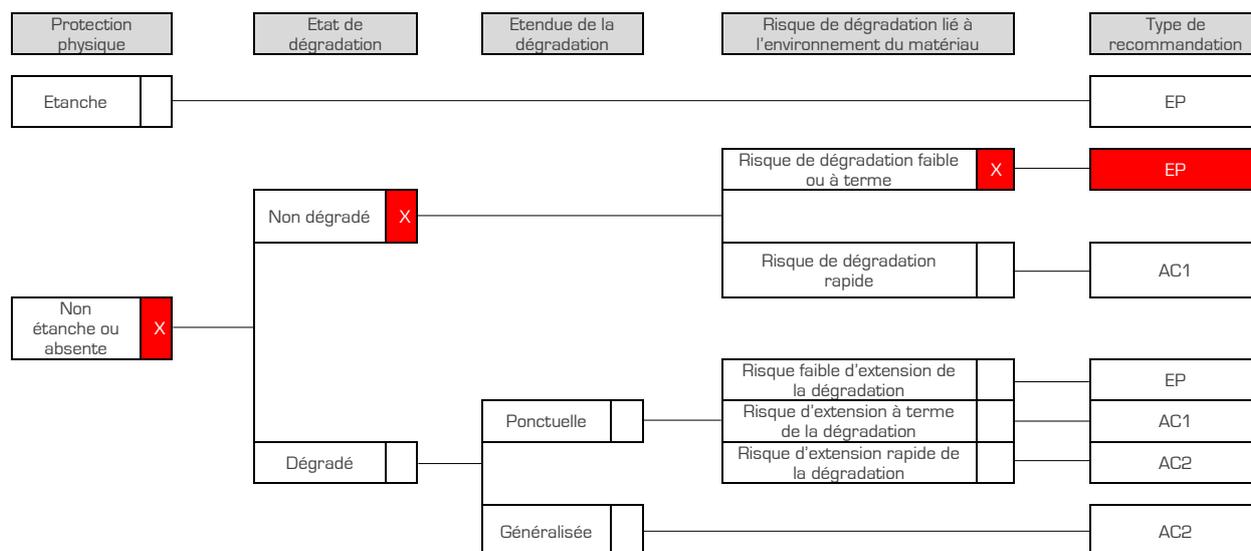
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLL02-2105-034
Date de l'évaluation	25/05/2021
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Salle de bains, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

Rez de chaussée - Cellier : Revêtement dur (amiante-ciment)

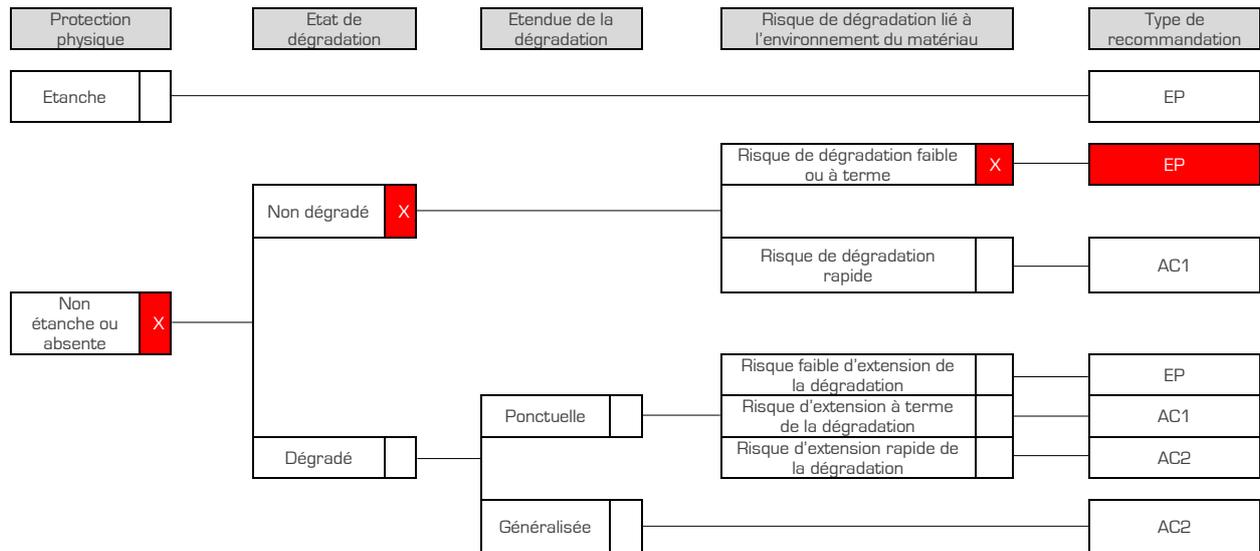
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLL02-2105-034
Date de l'évaluation	25/05/2021
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Cellier, zone homogène numéro 2
Destination déclarée du local	Habitation

1er étage - Chambre 1 : Conduit

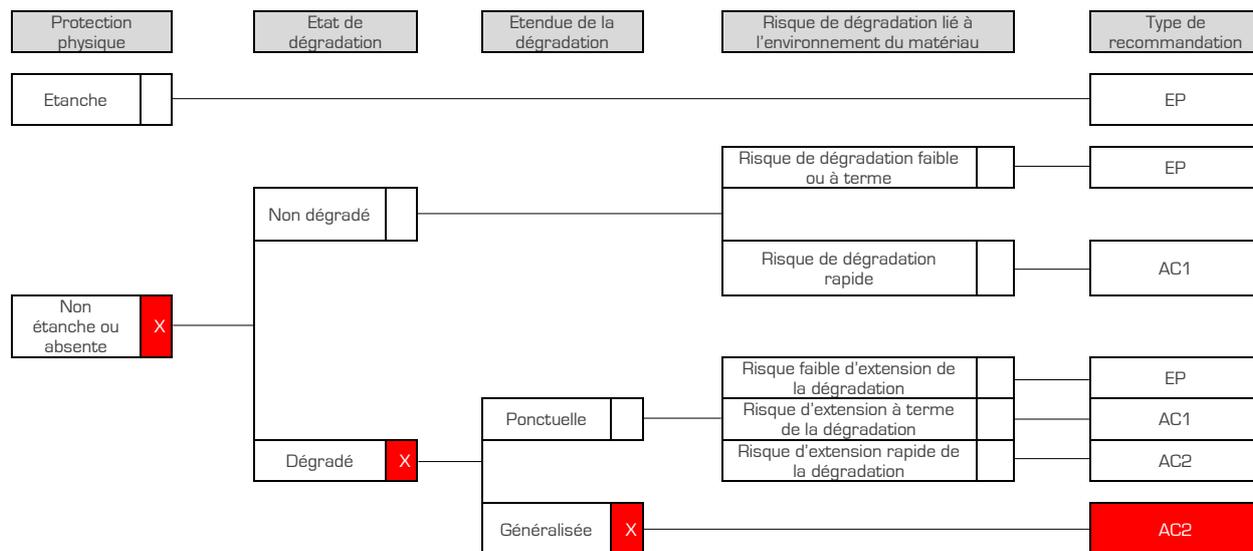
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLL02-2105-034
Date de l'évaluation	25/05/2021
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	1er étage - Chambre 1, zone homogène numéro 3
Destination déclarée du local	Habitation

Sous-sol - Cave 1 : Conduit

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion Action corrective de second niveau

N° de dossier DIA-VLL02-2105-034

Date de l'évaluation 25/05/2021

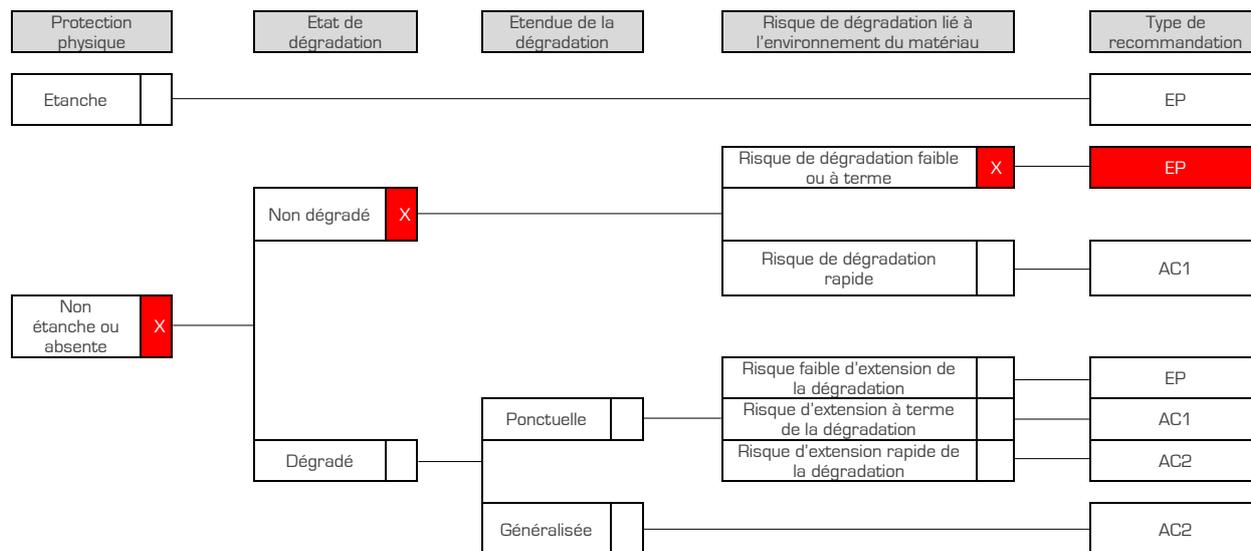
Bâtiment Sans objet

Local ou zone homogène Sous-sol - Cave 1, zone homogène numéro 7

Destination déclarée du local Habitation

Extérieur - Cour : Panneau (composites)

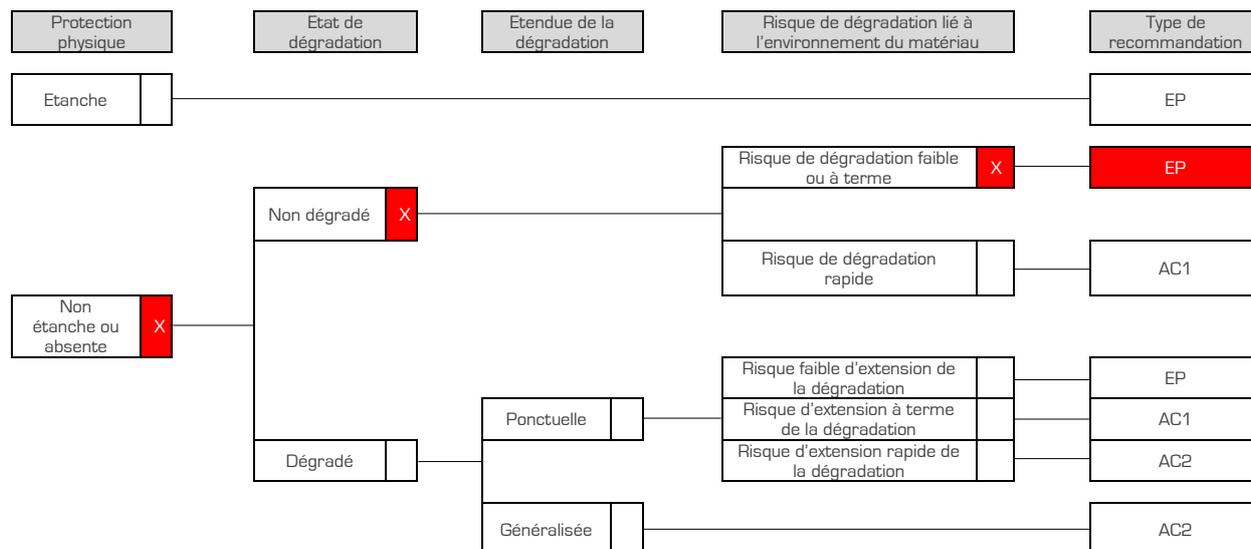
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLL02-2105-034
Date de l'évaluation	25/05/2021
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Cour, zone homogène numéro 4
Destination déclarée du local	Habitation

1er étage - Balcon : Conduit

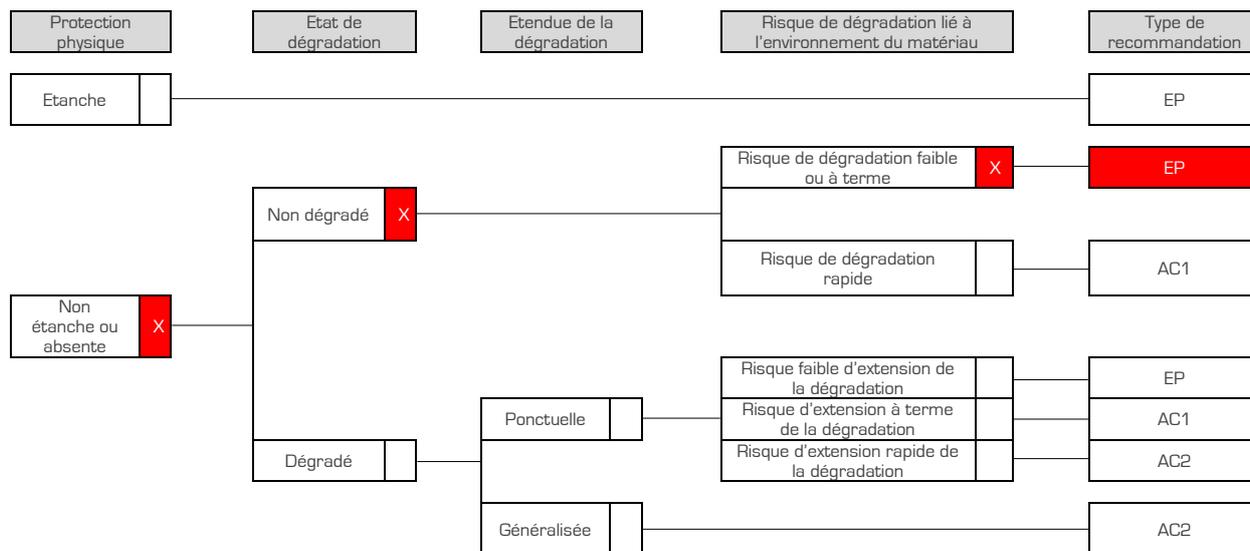
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLL02-2105-034
Date de l'évaluation	25/05/2021
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	1er étage - Balcon, zone homogène numéro 5
Destination déclarée du local	Habitation

1er étage - Chambre 3 : Panneau (composites)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-VLL02-2105-034
Date de l'évaluation	25/05/2021
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	1er étage - Chambre 3, zone homogène numéro 6
Destination déclarée du local	Habitation

Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE, Monsieur
Yannick BESNIER

Place de l'Hôtel de Ville - 4BP 40088,
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Description Sommaire	Maison individuelle (T4). Maison R+1.
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	Maison R+1

Références de la mission

Commande effectuée le	04/05/2021
Visite réalisée le	25/05/2021 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K 35760 SAINT - GREGOIRE (Réf : CPDI2758)
Assurances	AXA RCP n° 10397314304 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2021-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	ITGA,
Sous-traitance	Sans objet

Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Non

Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
NITON XLP 300	Détecteur de plomb dans les	18272	Cadmium	30/10/2019	370	T490312

peintures(2)					
--------------	--	--	--	--	--

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1.0 mg/cm²
 Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,100 - final à 1,100 mg/cm²

Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	99
%	27,27	65,66	0	5,05	2,02	100%

Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement dégradé et dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

- Présence de plomb dans revêtement dégradé : En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.
- Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 24/05/2022.

Fait à CHEMILLE-MELAY, le 25/05/2021

Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN
 Diagnostiqueur certifié



Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. | NON

Obligation du propriétaire

Etant donné la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique:

Le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par remise du présent constat. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants

En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : Cuisine, Arrière cuisine, Salle de bains.

1er étage : Cage d'escalier 1, Bureau.

2ème étage : Cage d'escalier 2, Grenier 1.

Sous-sol : Cave 1, Cave 2.

Extérieur : Cour.

1er étage : Balcon.

2ème étage : Grenier 2.

Comprenant des peintures au plomb :

1er étage : Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement.

Comprenant des peintures au plomb dégradées :

Rez de chaussée : Séjour, Cellier.

Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

Autres observations

Sans objet

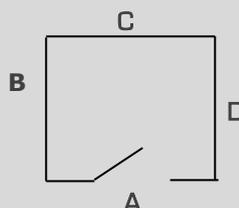
Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic	99
Nombre total de mesures	139

Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

Rez de chaussée : Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Mur		Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
2	Mur		Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
3	Plafond		Plâtre / Tapiserie	A droite	<0.9			0	
4	Plafond		Plâtre / Tapiserie	A gauche	<0.9			0	
5	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
6	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
7	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
8	Fenêtre Ext. et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
9	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
10	Fenêtre Int. et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
11	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
12	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
13	Volet	A	Métal / Peinture	En bas	<0.9			0	
14	Volet	A	Métal / Peinture	En haut	<0.9			0	
15	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
16	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
17	Mur	D	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
18	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
19	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Séjour

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
20	Mur		Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
21	Mur		Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
22	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
23	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
24	Plafond		Poutres bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
25	Plafond		Poutres bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
26	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
27	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
28	Fenêtre Ext. et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
29	Fenêtre Int. et huisserie	B	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
30	Volet	B	Métal / Peinture	Au centre	5,9	Dégradé Ecaillage		3	
31	Mur	C	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
32	Mur	D	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
33	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
34	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10 Nombre d'UD de classe 3 : 1 % d'UD de classe 3 : 10%

Rez de chaussée : Arrière cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
35	Mur		Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
36	Mur		Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
37	Mur		Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
38	Mur		Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
39	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
40	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
41	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
42	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
43	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
44	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
45	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
46	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC / -	-	nm			nm	Absence de revêtement Matériau récent
47	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
48	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 8 Nombre d'UD de classe 3 : 0 % d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Salle de bains

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
49	Mur		Plâtre / Tapissierie	En bas	<0.9			0	
50	Mur		Plâtre / Tapissierie	En haut	<0.9			0	
51	Plafond		Plâtre / Tapissierie	A droite	<0.9			0	
52	Plafond		Plâtre / Tapissierie	A gauche	<0.9			0	
53	Plinthes		Plastique / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
54	Mur	A	Plaques / Fibrociment	En bas	<0.9			0	
55	Mur	A	Plaques / Fibrociment	En haut	<0.9			0	
56	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
57	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
58	Mur	B	Plaques / Fibrociment	En bas	<0.9			0	
59	Mur	B	Plaques / Fibrociment	En haut	<0.9			0	
60	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
61	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
62	Mur	C	Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
63	Mur	C	Plaques / Fibrociment	En bas	<0.9			0	
64	Mur	C	Plaques / Fibrociment	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Cellier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
65	Mur		Pierre / Enduit	En bas	<0.9			0	
66	Mur		Pierre / Enduit	En haut	<0.9			0	
67	Mur		Plaques / Fibrociment	En bas	<0.9			0	
68	Mur		Plaques / Fibrociment	En haut	<0.9			0	
69	Plafond		Béton / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
70	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
71	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
72	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
73	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
74	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
75	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
76	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	6,6	Dégradé Ecailage		3	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 1

% d'UD de classe 3 : 16,67%

1er étage : Cage d'escalier 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
77	Mur		Plâtre / Tapissierie	En bas	<0.9			0	
78	Mur		Plâtre / Tapissierie	En haut	<0.9			0	
79	Plafond		Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
80	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
81	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
82	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
83	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 4

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
84	Mur		Plâtre / Tapissierie	En bas	<0.9			0	
85	Mur		Plâtre / Tapissierie	En haut	<0.9			0	
86	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
87	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
88	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
89	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
90	Placard	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
91	Placard	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
92	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
93	Porte et huisserie	A1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
94	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
95	Porte et huisserie	A2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
96	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
97	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
98	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
99	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
100	Volet	B	Métal / Peinture	Au centre	7,6	Etat d'usage Traces de chocs		2	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Bureau

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
101	Mur		Plâtre / Tapissierie	En bas	<0.9			0	
102	Mur		Plâtre / Tapissierie	En haut	<0.9			0	
103	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
104	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
105	Plinthes		Moquette collée / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
106	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
107	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
108	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
109	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
110	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
111	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
112	Mur		Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
113	Mur		Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
114	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
115	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
116	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
117	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
118	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
119	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
120	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
121	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
122	Volet	C	Métal / Peinture	Au centre	4	Etat d'usage Traces de chocs		2	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Cage d'escalier 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
123	Mur		Pierre / Enduit	En bas	<0.9			0	
124	Mur		Pierre / Enduit	En haut	<0.9			0	
125	Plafond		Ardoises / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
126	Plafond		Charpente bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
127	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
128	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 4

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Grenier 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
129	Mur		Pierre / Enduit	En bas	<0.9			0	
130	Mur		Pierre / Enduit	En haut	<0.9			0	
131	Plafond		Ardoises / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
132	Plafond		Charpente bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Sous-sol : Cave 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
133	Conduit		Fibrociment / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
134	Mur		Pierre / Enduit	En bas	<0.9			0	
135	Mur		Pierre / Enduit	En haut	<0.9			0	
136	Plafond		Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Sous-sol : Cave 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
137	Mur		Pierre / Enduit	En bas	<0.9			0	
138	Mur		Pierre / Enduit	En haut	<0.9			0	
139	Plafond		Bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 2

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Extérieur : Cour

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
140	Plaques		Fibrociment / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 1

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Balcon

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
141	Conduit		Fibrociment / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
142	Mur	B	Pierre / Enduit	En bas	<0.9			0	
143	Mur	B	Pierre / Enduit	En haut	<0.9			0	
144	Mur	C	Pierre / Enduit	En bas	<0.9			0	
145	Mur	C	Pierre / Enduit	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
146	Mur		Plâtre / Tapiserie	En bas	<0.9			0	
147	Mur		Plâtre / Tapiserie	En haut	<0.9			0	
148	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
149	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
150	Plafond		Poutres bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
151	Volet		/ -	-	nm			nm	Absence de revêtement
152	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	2,9	Etat d'usage Traces de chocs		2	
153	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
154	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
155	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0,9			0	
156	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0,9			0	
157	Plaques	B	Fibrociment / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
158	Port	F	Bois / Peinture	-	18,9	Etat d'usage Traces de chocs		2	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Dégagement

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
159	Escalier bois		/ -	-	nm			nm	Absence de revêtement
160	Mur		Plâtre / Peinture	En bas	<0,9			0	
161	Mur		Plâtre / Peinture	En haut	<0,9			0	
162	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	23,1	Etat d'usage Traces de chocs		2	

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

2ème étage : Grenier 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
163	Mur		Pierre / Enduit	En bas	<0,9			0	
164	Mur		Pierre / Enduit	En haut	<0,9			0	
165	Plafond		Andoises / -	-	nm			nm	Absence de revêtement
166	Plafond		Charpente bois / -	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

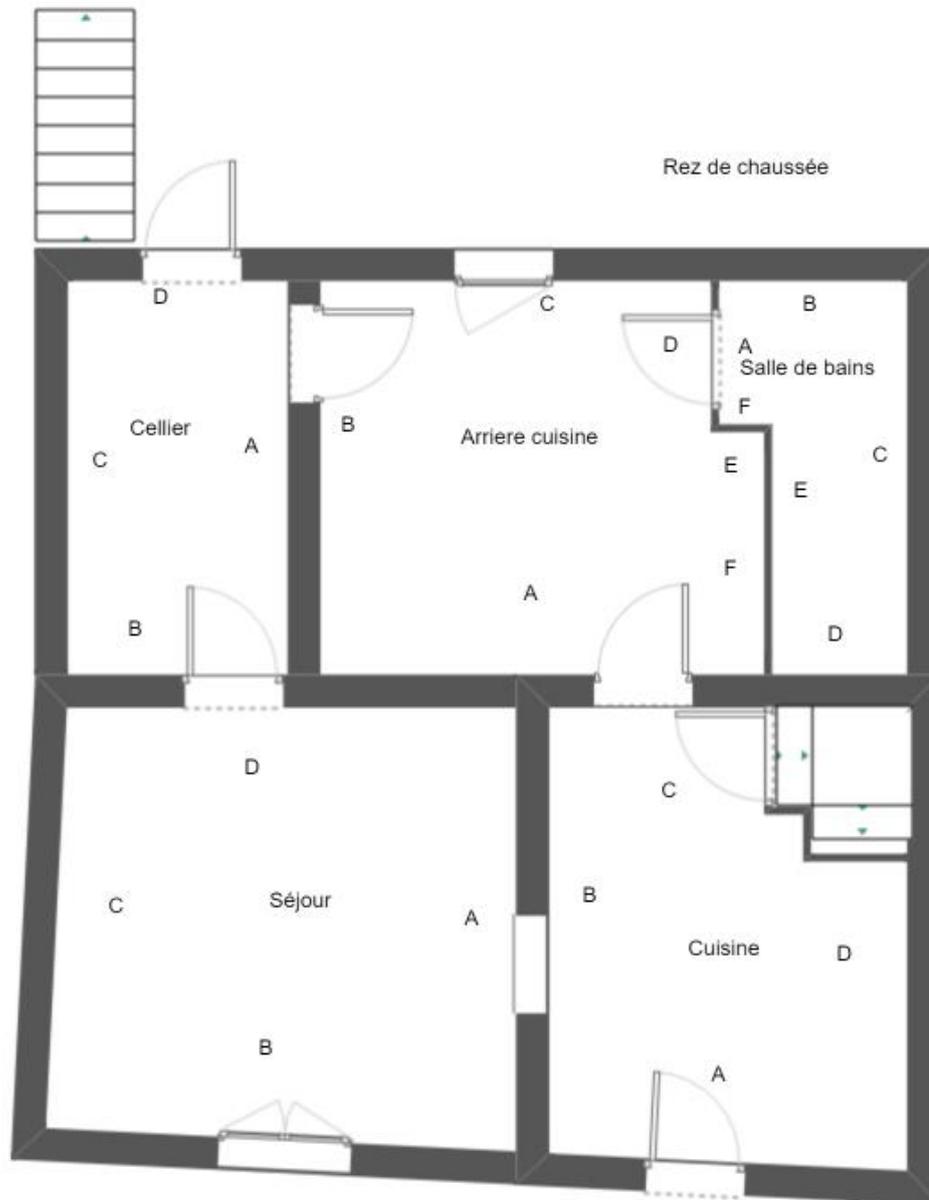
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

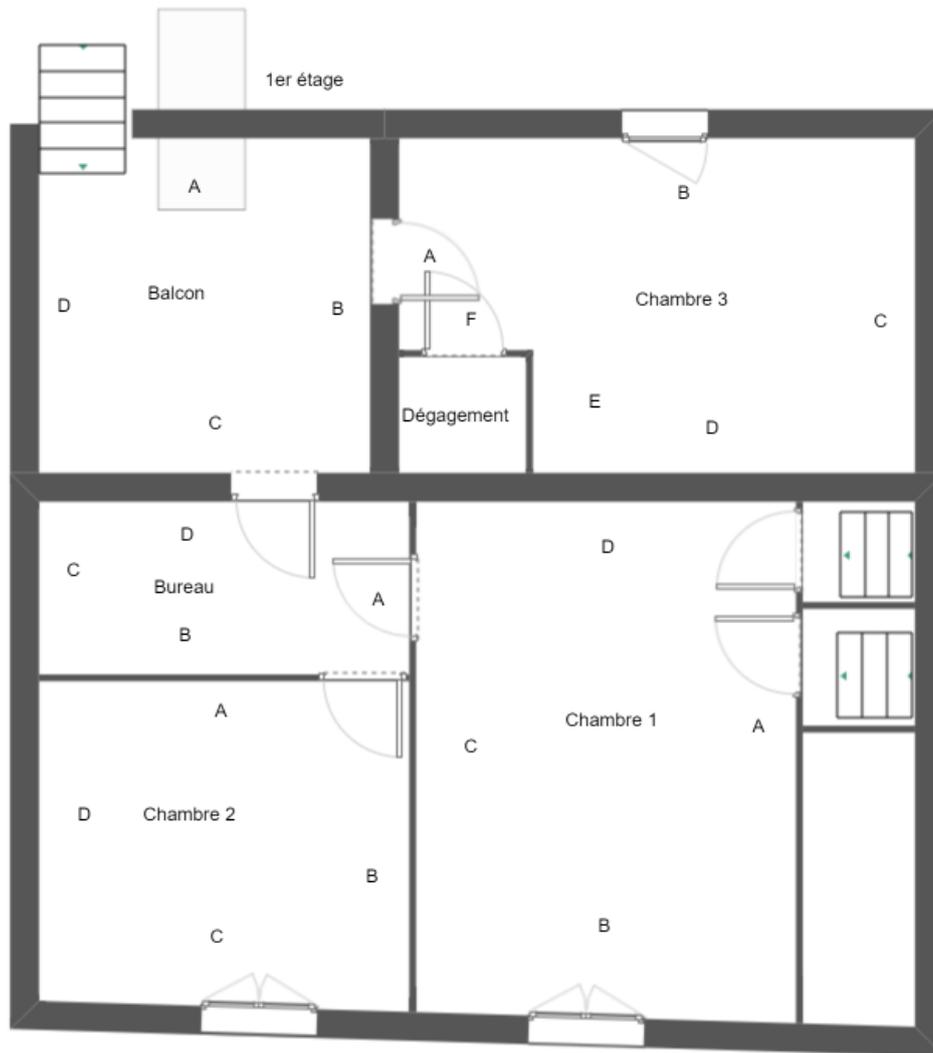
L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portable : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

Schéma du constat de risque d'exposition au plomb

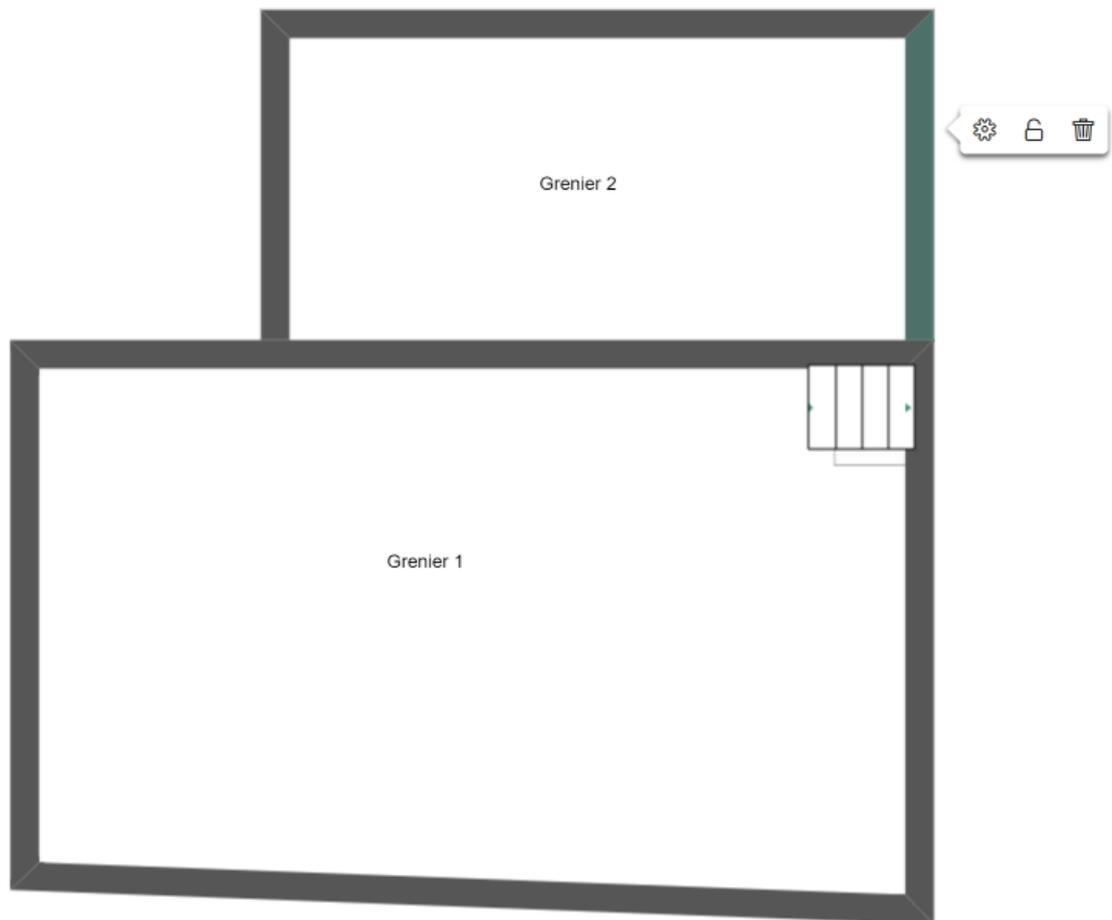


Réf : DIA-VLL02-2105-034	Planche 1		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse



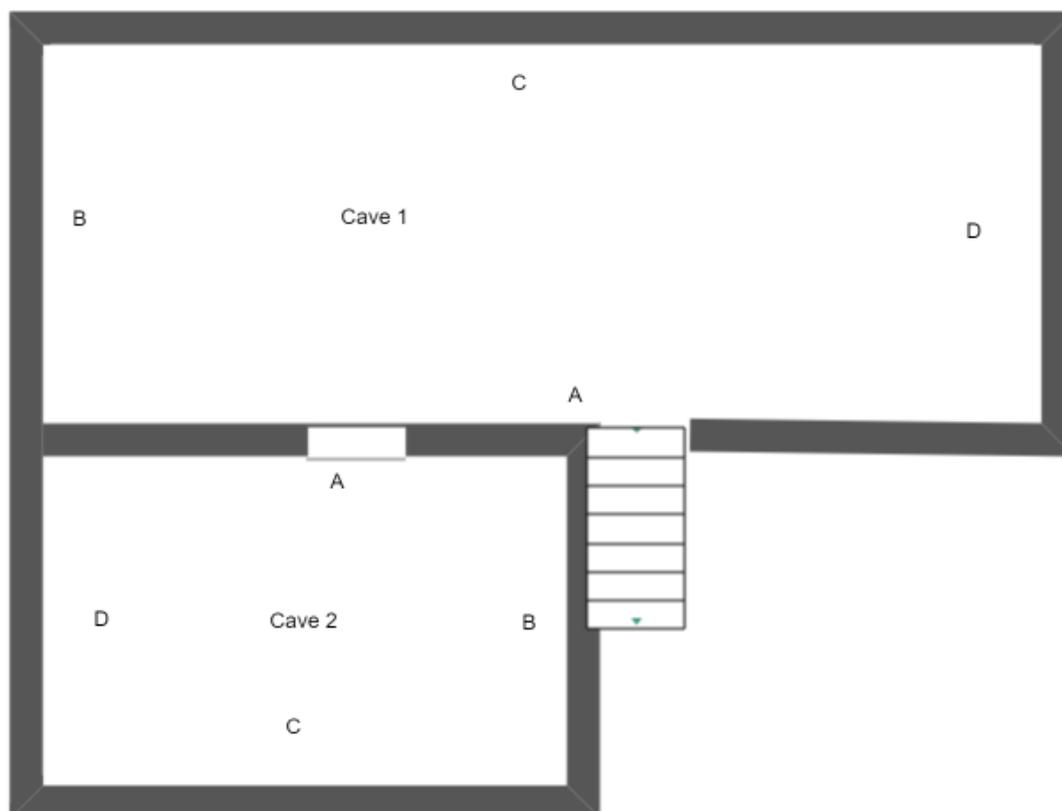
Réf : DIA-VLL02-2105-034	Planche 1		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse

2ème étage



Réf : DIA-VLL02-2105-034	Titre		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse

Sous-sol



Réf : DIA-VLLO2-2105-034	Planche 1		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse

Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement** !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

➤ Attestation de durée de vie de la source



Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : SARL ANJOU ANALYSES ET DIAGNOSTICS
IMMOBILIER

Modèle de l'analyseur : XLP300 23mCi

N° série de l'analyseur : 18272

N° de série de la source : RTV-0592-23

Date d'origine de la source : 30/10/2019

Date de fin de validité de la source : 29/03/2024

Fondis Electronic
25 avenue Duguay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.physitek.fr
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 563 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 563 637 - Lieu de juridiction : Versailles



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	49
Commune	CHALONNES SUR LOIRE
Type d'immeuble	Maison individuelle (T4). Maison R+1.
Adresse	40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	
	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	
	Non communiquée
Distributeur d'électricité	
	Engie

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Identification du donneur d'ordre

Propriétaire

Si différent du propriétaire

COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE, Monsieur Yannick BESNIER
Place de l'Hôtel de Ville - 4BP 40088, 49290 CHALONNES SUR LOIRE

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K 35760 SAINT - GREGOIRE (Réf : CPDI2758) le 14/12/2018 jusqu'au 13/12/2023
Nom et raison sociale de l'entreprise	A.A.D.I.
Adresse de l'entreprise	152, rue Nationale 49120 CHEMILLE-MELAY
Numéro de Siret	499 209 237 00027
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 10397314304 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2021-12-31
Commande effectuée le	04/05/2021
Visite réalisée le	25/05/2021 à 09:00

Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	24/05/2024
Durée de validité en cas de location	24/05/2027
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	Testeur de sécurité électrique Fluke

Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à CHEMILLE-MELAY, le 25/05/2021

Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur

DIAGAMTER
Anjou Analyses & Diagnostics Immobiliers
 152 Rue Nationale - Chemillé
 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU
 Tél. 02 41 49 09 09 - Tél. 06 85 81 96 11
 accueil.chemille@diagamter.com
 RC Angers 499 209 237




Avertissement particulier

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points à examiner	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*	Observations	Motifs
Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution [sauf immeubles collectifs d'habitation]	La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Elle doit être composée uniquement de fils électriques de couleurs vert et jaune.	Non visible
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence	Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Ses dimensions doivent être adaptées au circuit électrique.	Non visible
Prise de terre et installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Ce dispositif relie le circuit électrique à la terre et permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Il doit avoir des dimensions adaptées pour un bon fonctionnement.	Non visible
Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit			Non vérifiable, installation non alimentée
Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une	Caractéristiques techniques	La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Ce dispositif doit répondre à un dimensionnement minimal.	Non visible

baignoire ou une
douche

** selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation*

Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés *	Commentaires	Observations	Domaine conclusion **
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Résistance est supérieur 2 ohms	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). La liaison équipotentielle principale participe à la protection des personnes. Son branchement visible sur les canalisations confirme sa présence. La mesure de contrôle a identifié un dysfonctionnement.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence	Prise sans terre, constatation visuelle. Nous vous recommandons de vous rapprocher d'un électricien qualifié afin de contrôler toute l'installation.	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Prises avec terre non reliées dans toute la maison. Nous vous recommandons de vous rapprocher d'un électricien qualifié afin de contrôler toute l'installation.	Un(des) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée à la terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA	Absence d'un interrupteur différentiel 30 mA	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.	2

<p>Prise de terre et installation de mise à la terre</p>	<p>Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques</p>	<p>Conduits métalliques dans la cuisine</p> 	<p>Un(des) conduit(s) métallique(s) en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est (ne sont) pas relié(s) à la terre. Un conducteur est un fil électrique. Pour la sécurité des occupants, ces conduits métalliques doivent être reliés à la terre.</p>	<p>2</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre</p>	<p>Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA</p>	<p>Absence d'un interrupteur différentiel haute sensibilité 30mA</p>	<p>Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, un conduit métallique en montage apparent ou encastré et contenant des conducteurs n'est pas relié à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou l'ensemble de l'installation électrique par un(des) dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité ≤ 30 mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	<p>2</p>
<p>Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit</p>	<p>Présence</p>	<p>Absence de tableau réglementaire</p>	<p>Un(des) circuit(s) n'est(ne sont) pas protégé(s), à son(leurs) origine(s), contre les surcharges et les courts-circuits. Un disjoncteur ou un fusible doit être disposé à l'origine du ou des circuits électriques.</p>	<p>3</p>
<p>Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une</p>	<p>Présence - Continuité</p>	<p>Mesure supérieure à 2 Ohms .</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p>	<p>4</p>

<p>baignoire ou une douche</p>			<p>La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain.</p>	
<p>Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche</p>	<p>Mesure compensatoire</p>	<p>Absence d'un interrupteur différentiel haute sensibilité 30mA</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : les huisseries métalliques de porte et de fenêtre, le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche, la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche, n'est pas correctement mise en œuvre.</p> <p>Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.</p>	<p>4</p>
<p>Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>Caractéristiques techniques</p>	<p>Conducteur non protégé dans la chambre 3, la cuisine</p> 	<p>Un(des) conducteur(s) nu(s) et/ou une(des) partie(s) accessible(s) est(sont) alimenté(s) sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est(sont) alimenté(s) par une source autre que TBTS.</p> <p>Des dispositifs de protection doivent être installés si des conducteurs électriques nus doivent rester accessibles.</p>	<p>5</p>

<p>Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</p>	<p>Absence de matériel vétuste</p>	<p>Interrupteur et prise à fusible dans la chambre 3, le séjour, l'arrière cuisine, la chambre 2</p>	<p>L'installation comporte du matériel électrique vétuste. Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...</p>	<p>6</p>
--	------------------------------------	--	--	----------



Dominos dans la chambre 3



		<p>Interrupteur pied de lit dans la chambre 1</p>  <p>Conducteurs en tissus dans la maison</p>  <p>Interrupteur à bascules dans le bureau, la chambre 2</p> 		
<p>Autres vérifications recommandées (informatives)</p>	<p>Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$: Protection de l'ensemble de l'installation électrique</p>		<p>L'installation ne possède aucun dispositif de protection $\leq 30\text{mA}$.</p>	<p>IC</p>

Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type obturateur		Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	IC
Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type à puits		Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm	IC

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation
 ** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.

Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens



Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Description Sommaire	Maison individuelle (T4). Maison R+1.
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	GPL bouteille
Distributeur	Non communiqué
Installation alimentée en gaz	Non

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE, Monsieur
Yannick BESNIER
Place de l'Hôtel de Ville - 4BP 40088,
49290 CHALONNES SUR LOIRE

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur :

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	04/05/2021
Visite réalisée le	25/05/2021 à 09:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	A.A.D.I.
Adresse de l'entreprise	152, rue Nationale 49120 CHEMILLE-MELAY
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K 35760 SAINT - GREGOIRE (Réf : CPDI2758) le : 28/11/2019 jusqu'au : 27/11/2024
Assurances	AXA RCP n° 10397314304 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 2021-12-31
SIRET	499 209 237 00027
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	
Durée de validité en cas de vente	24/05/2024
Durée de validité en cas de location	24/05/2027
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type A2, A1

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
Cette conclusion ne porte que sur les points qui ont pu être contrôlés (voir observations).

Fait à CHEMILLE-MELAY, le 25/05/2021

Monsieur Jean-Christophe
HARDOUIN
Diagnosticheur certifié

Cachet de l'entreprise

DIAGAMTER
Anjou Analyses & Diagnostics Immobiliers
152 Rue Nationale - Chemillé
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU
Tél. 02 41 49 09 09 - Tél. 06 85 81 96 11
accueil.chemille@diagamter.com
RC Angers 499 209 237




D. Identification des appareils

Genre Marque, Modèle	(1), Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Appareil de cuisson Sauter 4 feux	Non Raccordé	Inconnue	Cuisine	- 19.8 : Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. - 8a1 : Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. - 19.2 : La section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules). - 14 : La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. - Cet appareil n'est pas alimenté.
Bouteille	Non Raccordé	Inconnue	Cuisine	- 14 : La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. - 19.8 : Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. - 19.2 : La section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules). - Cet appareil n'est pas alimenté.

(1)Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2)Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DG(6), ou 32c (7))	Libelle des anomalies et recommandations
5a) Tuyauteries fixes — Espace	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la

annulaire		pénétration dans l'habitation n'est pas obturé.
8a1) Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent.
14) Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.
19.2) Appareils non raccordés autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air	A2	La section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).
19.8) Appareils non raccordés autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable.

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

(4)A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5)A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6)DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Pièces, bâtiments et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

G. Constatations diverses

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.

Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.

Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

En l'absence d'alimentation en gaz d'une des installations concernées, l'ensemble des points de contrôle n'a pu être vérifié pour cette installation (gpl)

La mise en service est impossible (impossibilité technique/ absence du donneur d'ordre ou du représentant légal).

Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que, conformément à la norme NF P 45-500, sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelons que notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Lors de l'établissement du présent rapport, le nom du distributeur de gaz n'a pas été fourni au diagnostiqueur. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de donner cette information au diagnostiqueur.

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert : Accumulation de gaz dans l'habitation (le plus souvent en sous-sol ou en cave) provenant d'une fuite extérieure et pouvant entraîner une explosion.

L'absence de robinet ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de déraccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).

Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.

Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.

— fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;

— fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures).

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. L'installation présentant une anomalie est à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur cette installation.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

En cas de location :

- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur – régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz (arrêté du 2 août 1977) :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.

- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DIA-VLL02-2105-034
Réalisé par Michel VULLIEMIN
Pour le compte de AADI - DIAGAMTER

Date de réalisation : 25 mai 2021 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2020-18-037 du 25 juin 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
40 Rue Notre Dame
49290 Chalonnes-sur-Loire

Vendeur
COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE, Monsieur Yannick
BESNIER



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Par une crue (débordement de cours...	révisé	24/06/2014	oui	oui*	p.4
Zonage de sismicité : 2 - Faible**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif***				oui	-	-

* cf. section "Prescriptions de travaux".

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2020-18-037** du **25/06/2020**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **25/05/2021**

2. Adresse

40 Rue Notre Dame

49290 Chalonnes-sur-Loire

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui¹ non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés¹

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés¹

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.133-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3 Faible avec facteur de transfert zone 2 Faible zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur **COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE, Monsieur Yannick BESNIER** à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

¹ cf. section Réglementation et prescriptions de travaux.

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité

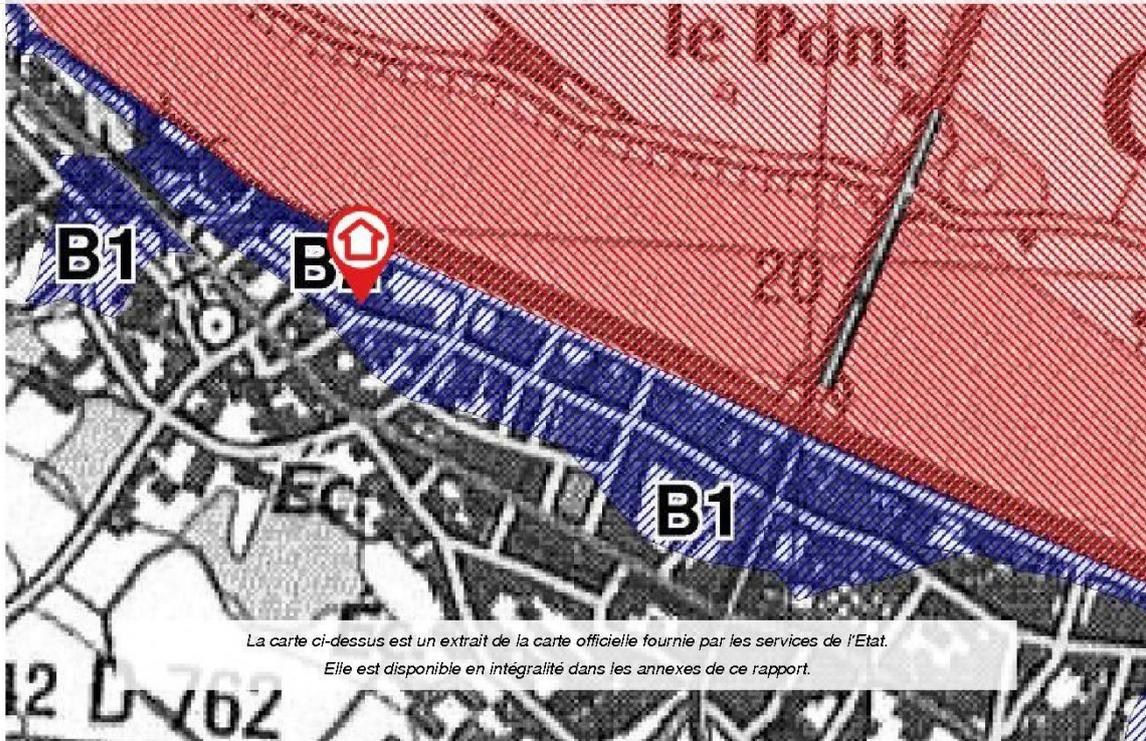
Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), révisé le
24/06/2014

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/06/2018	11/06/2018	15/08/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	22/01/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/05/2000	10/05/2000	23/08/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/05/2000	09/05/2000	15/11/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/05/2000	07/05/2000	15/11/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Affaissement - Eboulement, chutes de pierres et de blocs	08/02/1995	08/02/1995	28/01/1996	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/01/1988	20/02/1988	21/04/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/07/1983	26/07/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/04/1983	16/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Angers - Maine-et-Loire
Commune : Chalonnes-sur-Loire

Adresse de l'immeuble :
40 Rue Notre Dame
49290 Chalonnes-sur-Loire
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE, Monsieur Yannick BESNIER

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 24/06/2014, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "exploitant de station d'épuration." : référez-vous au règlement, page(s) 2
- Quelle que soit la zone et sous la condition "levée, digue, ouvrage de protection." : référez-vous au règlement, page(s) 2
- Quelle que soit la zone et sous la condition "piscine, bassin ou regard." : référez-vous au règlement, page(s) 2
- Quelle que soit la zone et sous la condition "stockage ou fabrication de produit dangereux ou polluant, matériau ou marchandise susceptibles d'être emportés par la crue." : référez-vous au règlement, page(s) 2

Documents de référence

> Règlement du PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), révisé le 24/06/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AADI - DIAGAMTER en date du 25/05/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-18-037 en date du 25/06/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Par une crue (débordement de cours d'eau) et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 24/06/2014

Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 2020-18-037 du 25 juin 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), révisé le 24/06/2014
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-18-037

Arrêté portant sur les risques naturels de
la commune de Chalonnes-sur-Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-33 à R 125-27 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1^{er} mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-106 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Chalonnes-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n°690 du 15 septembre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations liées aux crues de la Loire dans « les Vals de Saint-Georges, Montjean, Chalonnes » ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2020-08 du 18 février 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

085

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire est concerné par :

- le risque naturel inondation ;
- le risque sismicité ;
- le risque radon.

Par ailleurs, à ce jour, aucun site pollué n'a été identifié au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chalonnes-sur-Loire sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

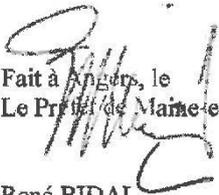
Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L. 125-5).

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'information seront adressés à la chambre départementale des notaires et au maire de Chalonnes-sur-Loire. Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

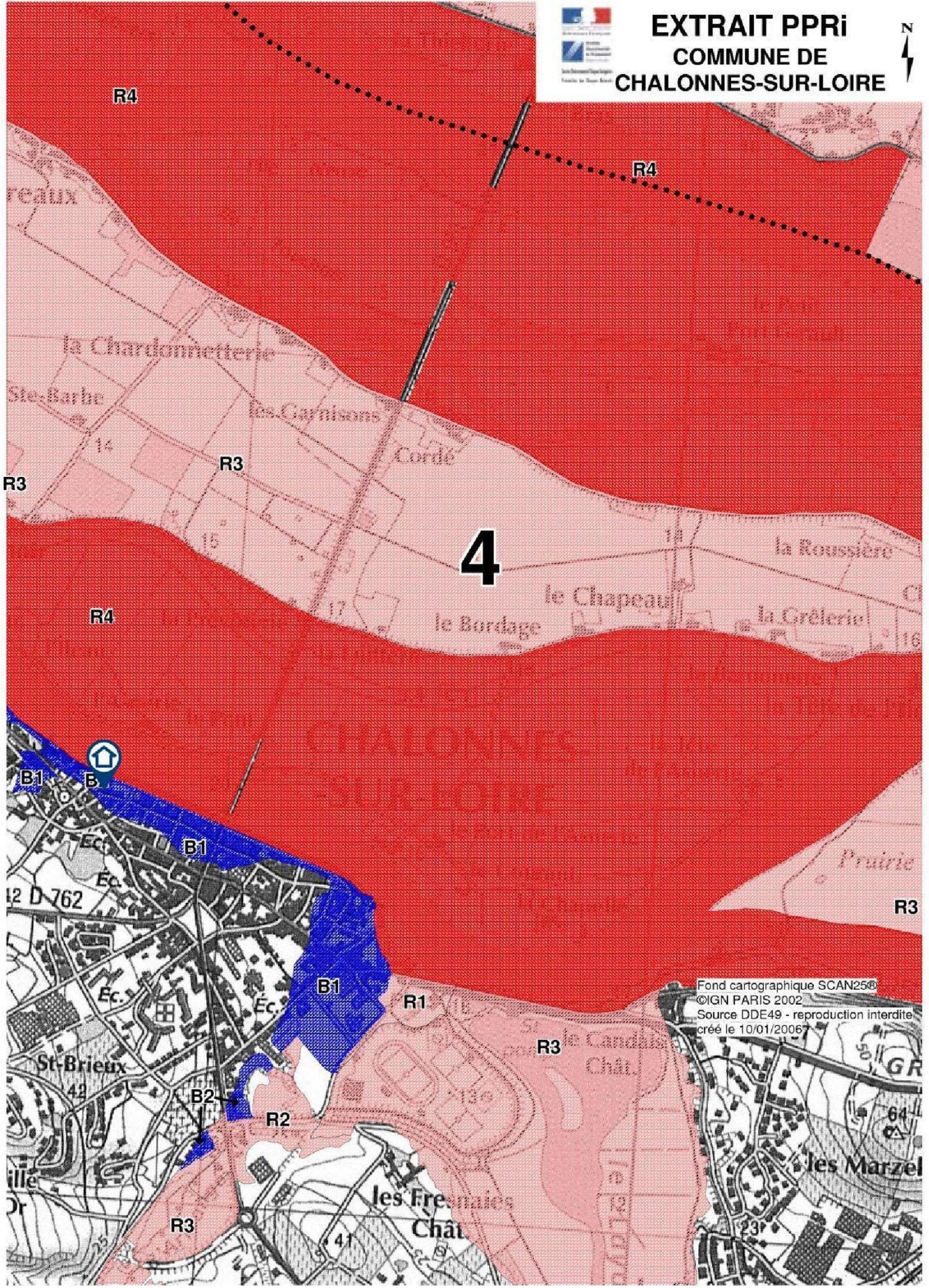
Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-106 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Chalonnes-sur-Loire est abrogé.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire de Chalonnes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

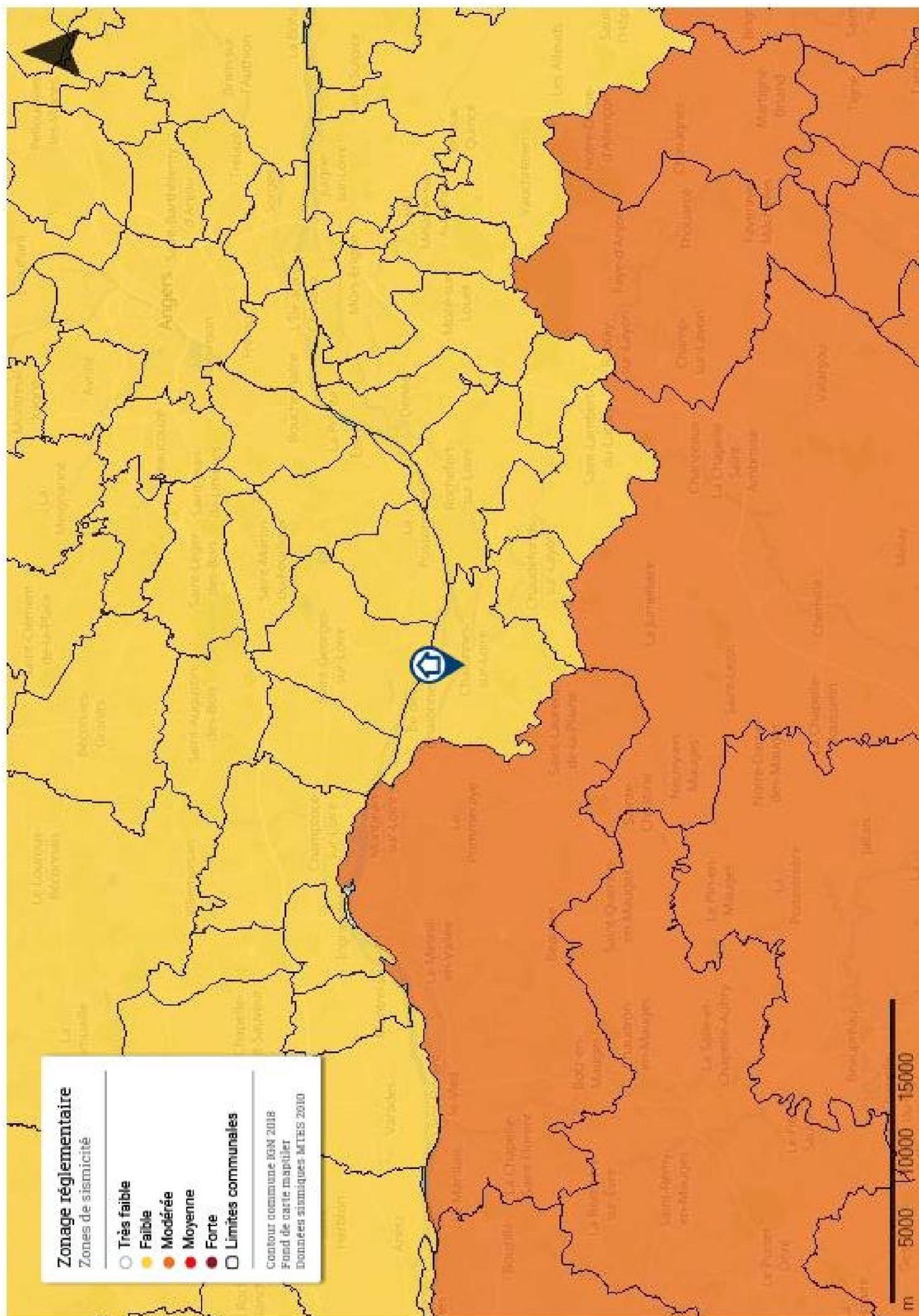

Fait à Angers, le 25 JUIN 2020
Le Préfet de Maine-et-Loire,
René BIDAL



EXTRAIT PPRI COMMUNE DE CHALONNES-SUR-LOIRE



Fond cartographique SCAN25®
©IGN PARIS 2002
Source DDE49 - reproduction interdite
créé le 10/01/2006



➤ Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09
 Email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **A.A.D.I.** représentée par **Monsieur Michel VULLIEMIN**, domiciliée **152, rue Nationale - Chemillé 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 10397314304 Contrat « Individuel »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|---|---|
| Photo 360 et visite virtuelle | Etat des installations intérieures d'Electricité |
| Assainissement non collectif | Etat des installations intérieures de Gaz |
| Assainissement collectif | Etat des Risques et Pollutions |
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention | Etat des Risques de pollution des sols (ERPS) |
| Diagnostic de Performance Energétique avec Mention | Argiles |
| Calcul des Tantièmes | ENSA (Etat des Nuisances Sonores Aériennes) |
| Etat descriptif de division | Etat parasitaire |
| Constat Amiante Vente sans mention | Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti |
| Constat Amiante Vente avec mention | Mérules |
| Dossier Technique Amiante sans mention | Etats des lieux |
| Dossier Technique Amiante avec mention | Superficie Carrez/Habitable et autres |
| Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | Amiante avant démolition |
| Contrôle périodique amiante | Amiante avant travaux immeubles bâtis |
| Diagnostic défiscalisation ancien | Plomb avant travaux |
| Logement décent | Plomb avant démolition |
| Dossier Amiante Parties Privatives | Termites avant démolition |
| | Attestation de respect de la RT 2012 |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- Faute inexcusable (dommages corporels) 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
- Dommages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
- Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 11 décembre 2020
 Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES



Certificat de compétence



Certificat de compétences Diagnosticneur Immobilier

N° CPDI2758 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur HARDOUIN Jean-Christophe

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 25/11/2018 - Date d'expiration : 24/11/2023
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 06/10/2018 - Date d'expiration : 05/10/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 14/12/2018 - Date d'expiration : 13/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 28/11/2019 - Date d'expiration : 27/11/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 28/11/2018 - Date d'expiration : 27/11/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/12/2018 - Date d'expiration : 22/12/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 07/10/2019.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
** Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail (bureaux) plus de 200 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'exposition au plomb des personnes ou des constats après travaux en présence de plomb; et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits concernés de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prime en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 4 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 9 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticneur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 nov13

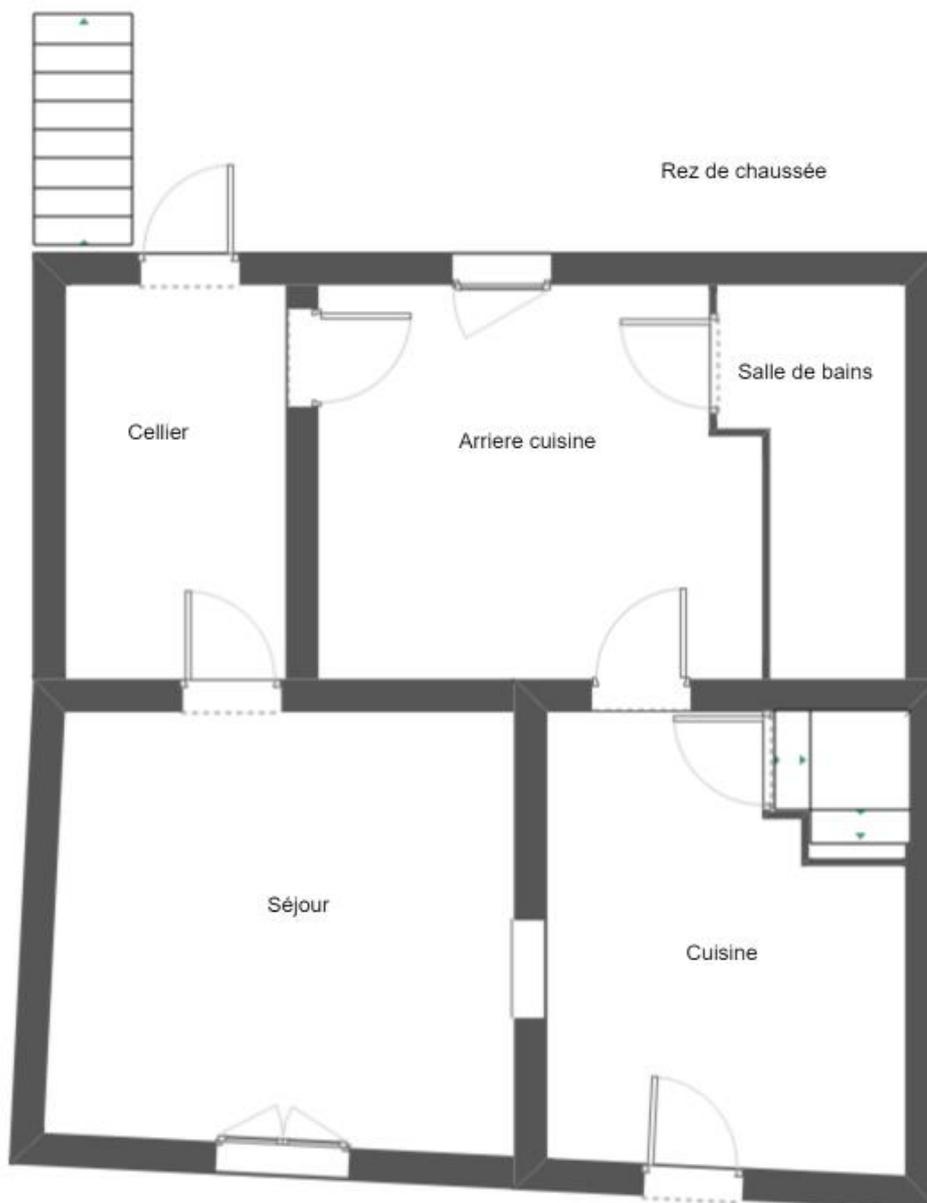
➤ Eléments de repérage

Descriptifs pièces et volumes

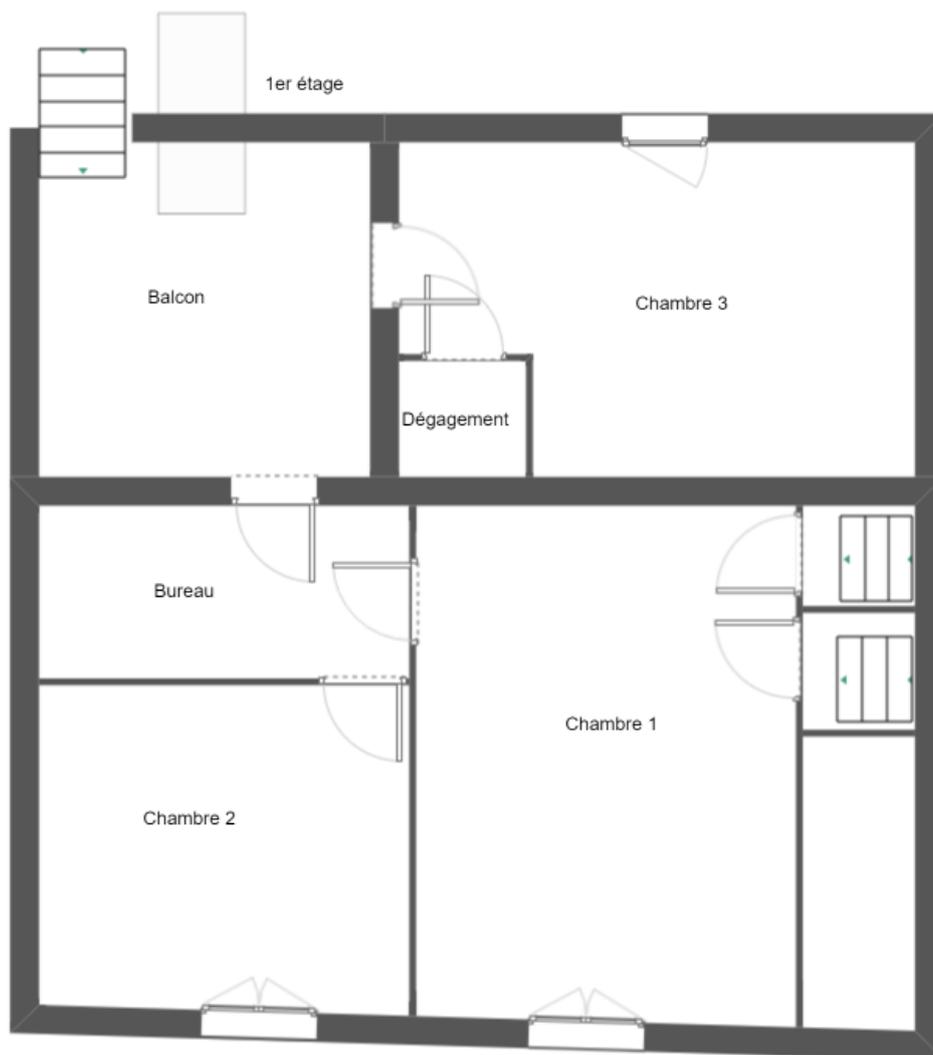
Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre tapissé) Plinthes (Bois Peinture) Porte ACD(Bois peint) Mur D(Plâtre et faïence) Fenêtre A(Bois Peinture) Volet A(Métal peint)
(2) Séjour	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois Peinture) Plinthes (Bois Peinture) Porte D(Bois peint) Fenêtre B(PVC -) Volet B(Métal peint) Mur CD(Plâtre et faïence)
(3) Arriere cuisine	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre peint) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte ABD(Bois peint) Fenêtre C(PVC -)
(4) Salle de bains	Sol (Carrelage) Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Mur B(Plâtre peint) Mur C(Bois) Mur ABC(Plaques Fibrociment) Plafond (Plâtre tapissé) Porte A(Bois peint) Plinthes (Plastique -)
(5) Cellier	Sol (Béton) Mur (Pierre Enduit) Plafond (Béton) Porte ABD(Bois peint) Mur (Plaques Fibrociment)
1er étage	
(6) Cage d'escalier 1	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Bois) Porte A1A2(Bois peint)
(7) Chambre 1	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A1A2(Bois peint) Placard A(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet B(Métal peint)
(8) Bureau	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Moquette collée -) Porte ABD(Bois peint)
(9) Chambre 2	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois Peinture) Volet C(Métal peint)
2ème étage	
(10) Cage d'escalier 2	Sol (Bois) Mur (Pierre Enduit) Plafond (Charpente bois -) Plafond (Ardoises -) Porte A(Bois peint)
(11) Grenier 1	Sol (Sol plastique) Mur (Pierre Enduit) Plafond (Ardoises -) Plafond (Charpente bois -)
Sous-sol	
(12) Cave 1	Sol (Terre) Mur (Pierre Enduit) Plafond (Bois) Conduit (Fibrociment -)
(13) Cave 2	Sol (Terre) Mur (Pierre Enduit) Plafond (Bois)
Extérieur	
(14) Cour	Plaques (Fibrociment -)
1er étage	
(15) Balcon	Sol (Béton) Mur BC(Pierre Enduit) Conduit (Fibrociment -)
(16) Chambre 3	Sol (Parquet) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois -) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois Peinture) Volet () Plaques B(Fibrociment -)
(17) Dégagement	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Escalier bois (-)
2ème étage	
(18) Grenier 2	Sol (Parquet) Mur (Pierre Enduit) Plafond (Charpente bois -) Plafond (Ardoises -)

Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Réf : DIA-VLL02-2105-034	Titre		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse



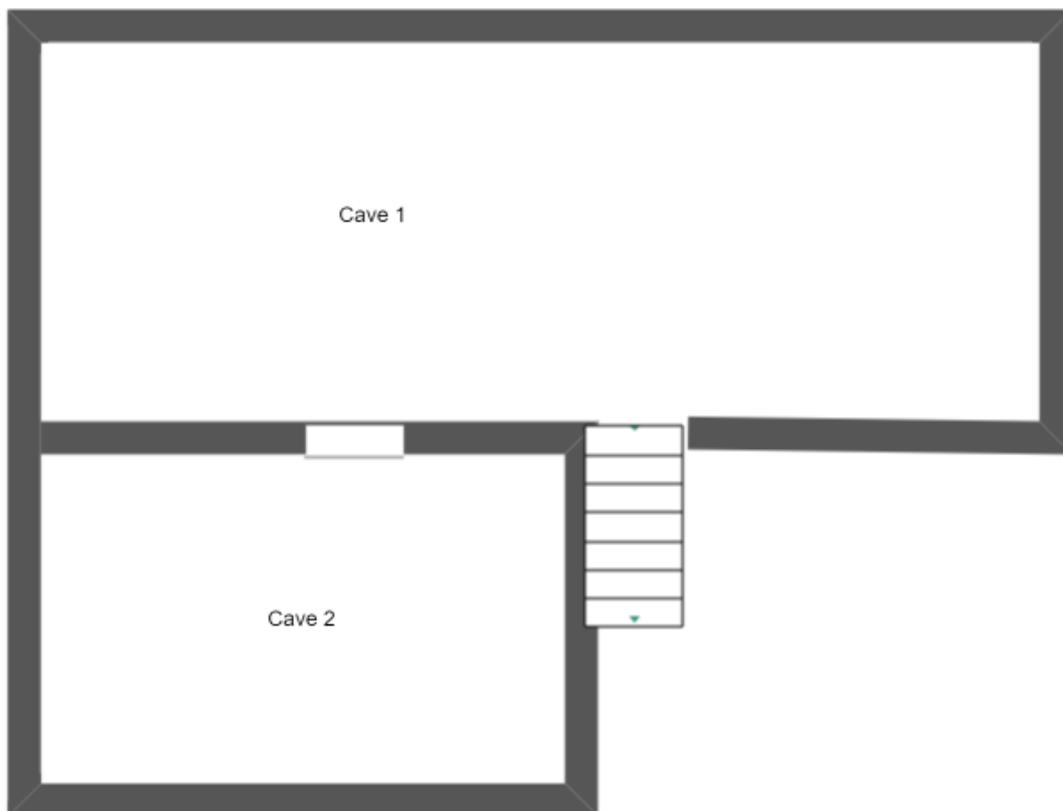
Réf : DIA-VLL02-2105-034	Titre		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse

2ème étage



Réf : DIA-VLL02-2105-034	Titre		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse

Sous-sol



Réf : DIA-VLL02-2105-034	Titre		Planche de repérage technique
40 rue Notre Dame, 49290 CHALONNES SUR LOIRE	Indice A	Auteur : Monsieur Jean-Christophe HARDOUIN	Bat. A du plan de masse



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

CHEMILLE-MELAY, le 25/05/2021

COMMUNE DE CHALONNES SUR LOIRE, Monsieur
Yannick BESNIER
A l'attention de

Place de l'Hôtel de Ville - 4BP 40088
49290 CHALONNES SUR LOIRE

Référence Rapport : DIA-VLL02-2105-034

Objet : **Attestation sur l'honneur**

40 rue Notre Dame
49290 CHALONNES SUR LOIRE
Maison individuelle
Date de la visite : 25/05/2021

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur VULLIEMIN Michel, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur VULLIEMIN Michel

A.A.D.I.

